



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-175

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

DRFIP 13

13-2020-07-09-004 - Nomination d'un comptable intérimaire SIP Marseille 2/15/16 (1 page) Page 6

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-026 - Décision tarifaire n°106 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association CPOM EPRD AMSP DECISION MODIF 106 2020 (3 pages) Page 8

13-2020-07-06-038 - Décision tarifaire n°119 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du CRP LA CALADE (3 pages) Page 12

13-2020-07-06-040 - Décision tarifaire n°139 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du CRP LA ROUGUIERE (3 pages) Page 16

13-2020-07-06-041 - Décision tarifaire n°142 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du CRP PAUL CEZANNE (3 pages) Page 20

13-2020-07-06-039 - Décision tarifaire n°146 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du CRP LA ROSE (3 pages) Page 24

13-2020-07-06-042 - Décision tarifaire n°157 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du CRP RICHEBOIS (3 pages) Page 28

13-2020-07-06-037 - Décision tarifaire n°16 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association SERENA (3 pages) Page 32

13-2020-07-06-044 - Décision tarifaire n°164 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 de l'EEAP DECANIS DE VOISINS (3 pages) Page 36

13-2020-07-06-033 - Décision tarifaire n°17 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM (3 pages) Page 40

13-2020-07-06-043 - Décision tarifaire n°174 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 de l'EEAP AIGUE VIVE (3 pages) Page 44

13-2020-07-06-045 - Décision tarifaire n°180 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 de l'EEAP L'ENVOL (3 pages) Page 48

13-2020-07-06-034 - Décision tarifaire n°19 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MOISSONS NOUVELLES (3 pages) Page 52

13-2020-07-06-047 - Décision tarifaire n°190 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'EEEH LACORDAIRE (3 pages) Page 56

13-2020-07-06-048 - Décision tarifaire n°193 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (3 pages) Page 60

13-2020-07-06-023 - Décision tarifaire n°22 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LES ABEILLES (3 pages)	Page 64
13-2020-07-06-029 - Décision tarifaire n°23 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association CPOM EPRD CHRYSALIDE MARTIGUES DECISION 23 2020 (3 pages)	Page 68
13-2020-07-06-024 - Décision tarifaire n°24 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AFAH (3 pages)	Page 72
13-2020-07-06-030 - Décision tarifaire n°26 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association CPOM EPRD CMPPD DECISION MODIF 26 2020 (2 pages)	Page 76
13-2020-07-06-032 - Décision tarifaire n°27 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association HOSPITALITE POUR LES FEMMES pour l'ESAT SAINT JEAN (2 pages)	Page 79
13-2020-07-06-027 - Décision tarifaire n°31 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association CPOM EPRD ARRADV DECISION MODIF 31 2020 (2 pages)	Page 82
13-2020-07-06-035 - Décision tarifaire n°33 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association RESODYDYS (2 pages)	Page 85
13-2020-07-15-002 - Décision tarifaire n°338 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP HOPITAL NORD (3 pages)	Page 88
13-2020-07-15-004 - Décision tarifaire n°340 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CRA de l'APHM (3 pages)	Page 92
13-2020-07-06-046 - Décision tarifaire n°349 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SERVICE EEEH CONNECT 13 (EEEH) (3 pages)	Page 96
13-2020-07-15-005 - Décision tarifaire n°388 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SERVICE DEFI PRO DE L'APHM (EEEH) (3 pages)	Page 100
13-2020-07-06-036 - Décision tarifaire n°409 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UGECAM PACA CORSE pour le SAMSAH VALMANTE (2 pages)	Page 104
13-2020-07-15-003 - Décision tarifaire n°425 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP HOPITAUX SUD (3 pages)	Page 107
13-2020-07-06-028 - Décision tarifaire n°434 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association CPOM EPRD CAMSP CH ARLES DECISION 434 2020 (2 pages)	Page 111

13-2020-07-06-031 - Décision tarifaire n°436 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation Partage et vie pour le FAM L'OUSTALET (2 pages)	Page 114
13-2020-07-06-025 - Décision tarifaire n°438 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association CPOM EPRD AGAPEI 13 NO DECISION MODIF 438 2020 (3 pages)	Page 117
DDTM 13	
13-2020-07-15-001 - A52 AP réfection chaussée - signé (3 pages)	Page 121
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
13-2020-07-01-008 - Arrêté portant agrément association Collectif citoyen de la Fare Les oliviers à domicilier les personnes sans domicile stable (3 pages)	Page 125
13-2020-07-01-007 - Arrêté portant agrément association SOS Femmes à domicilier les personnes sans domicile stable (3 pages)	Page 129
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2020-07-16-015 - DEPANNAGE ET REMORQUAGE BILD, Monsieur Eric BILD, 65 Avenue Louis Crozet Impasse Rinaldi 13600 LA CIOTAT (3 pages)	Page 133
13-2020-07-16-016 - DEPANNAGE REMORQUAGE MANRIQUE, Monsieur Jean-Marc MANRIQUE, 321 Avenue Jean Monnet 13170 LES PENNES MIRABEAU (3 pages)	Page 137
13-2020-07-16-007 - EGS, Enlèvement Gardiennages Services, Monsieur Fabrice LEPOUTRE, Monsieur René FEYS, 840 Avenue du Club Hippique 13090 AIX-EN-PROVENCE (3 pages)	Page 141
13-2020-07-16-017 - Extrait d'avis 20-06 de la CDAC13 du 16-07-2020 - Projet SCI INCO aux Pennes Mirabeau (1 page)	Page 145
13-2020-07-16-018 - Extrait d'avis 20-07 de la CDAC13 du 16-07-2020 - Projet SCI PATITRETS à Trets (1 page)	Page 147
13-2020-07-16-008 - GARAGE ARAGON ET FILS, Monsieur Guy ARAGON, Avenue Mace 13500 MARTIGUES (3 pages)	Page 149
13-2020-07-16-013 - GARAGE DE LA CALADE, Monsieur Edouard DALMASSO, Monsieur Alexandre DALMASSO, 2965 ROUTE D'AVIGNON 13100 AIX-EN-PROVENCE (3 pages)	Page 153
13-2020-07-16-006 - GARAGE DU CHEMIN DE FER, Monsieur Philippe KORCHIA, 56 Boulevard Louis Botinelly 13004 MARSEILLE (3 pages)	Page 157
13-2020-07-16-009 - GARAGE DU GARLABAN AG MONIER, Monsieur André MOGNIER, Monsieur Gérard MOGNIER, 51 Avenue gabriel Peri 13400 AUBAGNE (3 pages)	Page 161
13-2020-07-16-012 - GARAGE FOURRIERE MARSEILLE, Monsieur René SERBELLONI, 143 Chemin Saint Louis au Rove 13016 MARSEILLE (3 pages)	Page 165

13-2020-07-16-005 - GARAGE MARENGO, Monsieur Christian KEVORKIAN, 89/91 rue marengo 13006 MARSEILLE (3 pages)	Page 169
13-2020-07-16-002 - LE ROVE AUTOMOBILES ET SERVICES, Madame Joëlle LA ROCCA, R N 568 13740 LE ROVE (3 pages)	Page 173
13-2020-07-16-011 - S.M. AUTO, Monsieur Pascal MATHIEU, Quartier des Vaux 13400 AUBAGNE (3 pages)	Page 177
13-2020-07-16-004 - SARL AUTO RELAIS DES ALPES, Monsieur Bernard TROIN, Monsieur Eric TROIN, ZAC du Val de Durance lotissement 20 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE (3 pages)	Page 181
13-2020-07-16-001 - SARL GARAGE ERRICO, Monsieur Christophe ERRICO, 585 Rue Saint Pierre 13012 MARSEILLE (3 pages)	Page 185
13-2020-07-16-010 - SARL LEBRASINVERT, Monsieur Sébastien GISBERT, Route D 38 C Mas de Senebier 13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER (3 pages)	Page 189
13-2020-07-16-003 - SOCIETE ODDO, Monsieur Lucien TERMINE, Monsieur Stéphane TERMINE, 91 Route Nationale 8 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS (3 pages)	Page 193
13-2020-07-16-014 - VITROLLES DEPANNAGE REMORQUAGE, Monsieur Marcel MANRIQUE, ZI des Estroublans 1 Rue d'Athènes 13127 VITROLLES (3 pages)	Page 197

DRFIP 13

13-2020-07-09-004

Nomination d'un comptable intérimaire SIP Marseille
2/15/16



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône**

16, Rue Borde
13357 Marseille cedex 20

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
Finances publiques ;
Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la
direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale
des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide :

Article 1 – L'intérim du SIP Marseille 2/15/16 est confié à Monsieur Didier LONG (Inspecteur divisionnaire
classe normale) ;

Article 2 – La présente décision prendra effet au 1^{er} août 2020 et sera publiée au recueil des actes
administratifs du département.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2020

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

SIGNÉ

Andrée AMMIRATI
Administratrice général des Finances publiques

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-026

Décision tarifaire n°106 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association CPOM EPRD
AMSP DECISION MODIF 106 2020

DECISION TARIFAIRE N°106 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE – 130804081

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VALBRISE – 130030539

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CHEMIN – 130034549

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LA MARTIALE" – 130044001

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PARADE – 130780174

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHALETS – 130780331

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MARSIALE – 130783095

Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE ESCAT - 130783707

Institut médico-éducatif (IME) - IME VALBRISE (EP) – 130783889

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU ROUET – 130783954

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

- Article 1er A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) dont le siège est situé 6, BD GUEIDON, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 16 064 666.27€, dont:
- 249 600.00€ à titre non reconductible dont 249 600.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de de 249 600.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 15 815 066.27€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 317 922.20€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 815 066.27€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 317 922.20€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) et aux structures concernées.

Fait à Marseille le 6 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) TARIFICATION 2020					Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	EAP 2020 des places installées en 2019	DOTATION 2019 FINALE	Tarifs journaliers 2020 en euros				
130783954	ESAT DU ROUET	1 706 157,54		1 706 157,54	61,95	38 100,00	1 706 157,54	61,95	
130783707	IME CENTRE ESCAT	1 395 597,34		1 395 597,34	215,37	13 500,00	1 395 597,34	215,37	
130783095	IME LA MARSIALE	4 040 409,11		4 040 409,11	364,92	67 200,00	4 040 409,11	364,92	
130780174	IME LA PARADE	1 546 814,67		1 546 814,67	188,87	27 300,00	1 546 814,67	188,87	
130780331	IME LES CHALETS	2 463 688,49		2 463 688,49	199,81	36 300,00	2 463 688,49	199,81	
130783889	IME VALBRISE	3 125 925,33		3 125 925,33	244,63	45 750,00	3 125 925,33	244,63	
130044001	SESSAD LA MARSIALE "PLATEFORME ESPERANZA"	459 779,40	65 000,00	524 779,40	156,93	10 650,00	524 779,40	156,93	
130034549	SESSAD LE CHEMIN	506 806,93		506 806,93	96,80	6 750,00	506 806,93	96,80	
130030539	SESSAD VALBRISE	504 887,46		504 887,46	96,63	4 050,00	504 887,46	96,63	
TOTAL		15 750 066,27	65 000,00	15 815 066,27		249 600,00	15 815 066,27		

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

1 317 922,19

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

1 317 922,19

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-038

Décision tarifaire n°119 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 du CRP LA CALADE

DECISION TARIFAIRE N°119 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) sise 4, BD DE DEMANDOLX, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 595 561.52€ correspondant à la dotation reconduite de 584 836.52€ augmentée de 10 725.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	162.84	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	163.23	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE » (130002520) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-040

Décision tarifaire n°139 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 du CRP LA ROUGUIERE

DECISION TARIFAIRE N°139 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/0/05/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sise 101, BD DES LIBERATEURS, 13367, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 731 272.40€ correspondant à la dotation reconduite de 2 696 150.65€ augmentée de 35 121.75€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	110.19	117.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	113.20	113.18	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-041

Décision tarifaire n°142 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 du CRP PAUL CEZANNE

DECISION TARIFAIRE N°142 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CTRE REED PROF PAUL CEZANNE - 130036601

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) sise 929, RTE DE GARDANNE, 13105, MIMET et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE (130002660) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 046 590.98€ correspondant à la dotation reconduite de 1 021 090.98€ augmentée de 25 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REED PROF PAUL CEZANNE (130036601) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	137.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	132.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE » (130002660) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-039

Décision tarifaire n°146 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 du CRP LA ROSE

DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) sise 9, BD DE LA PRESENTATION, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE (130002785) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 970 833.34€ correspondant à la dotation reconduite de 1 952 083.34€ augmentée de 18 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	130.70	123.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	170.39	105.35	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE » (130002785) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-042

Décision tarifaire n°157 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 du CRP RICHEBOIS

DECISION TARIFAIRE N°157 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS - 130780588

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) sise 80, IMP RICHEBOIS, 13321, MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS (130000243) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 4 157 248.60€ correspondant à la dotation reconduite de 4 125 748.60€ augmentée de 31 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	141.92	95.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	154.21	103.57	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS » (130000243) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-037

Décision tarifaire n°16 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association SERENA

DECISION TARIFAIRE N°16 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SERENA – 130001688

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés - CHALET DES FLEURS - 130034598

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERENA – 130038987

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SERENA – 130783459

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SERENA (EP) – 130784267

Institut médico-éducatif (IME) - IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SERENA (130001688) dont le siège est situé 60, R VERDILLON, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 7 942 071.87€, dont :
- 171 000.00€ à titre non reconductible dont 171 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 171 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 771 071.87€

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 647 589.33€ imputable à l'Assurance Maladie.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 771 071.87€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 647 589.33 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERENA (130001688) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINISS géographique		ASSOCIATION SERENA (130001688) TARIFICATION 2020				Tarifs journaliers moyens 2020 en euros	Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers moyens 2021 en euros
		Raison sociale	base à reconduire au 1er janvier 2020	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros	Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.				
130783459		CMPP SERENA	1 664 867,84	135,91	47 250,00	1 664 867,8	135,91		
130034598		ETABLISSEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE LE CHALET DES FLEURS	821 386,09	389,28	12 000,00	821 386,1	389,28		
130811425		IME SERENA	663 746,53	310,60	12 000,00	663 746,5	310,60		
130784267		ITEP SERENA (EP)	2 882 801,11	262,24	64 500,00	2 882 801,1	262,24		
130038987		SESSAD SERENA	1 738 270,30	171,58	35 250,00	1 738 270,3	171,58		
		TOTAL	7 771 071,87		171 000,00	7 771 071,80			

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

647 589,32

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

647 589,32

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-044

Décision tarifaire n°164 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 de l'EEAP DECANIS DE VOISINS

DECISION TARIFAIRE N°164 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 160, CHE DES JONQUILLES, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 663 676.90€ correspondant à la dotation reconduite de 2 602 176.90€ augmentée de 61 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	347.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	359.12	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 06/07/2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-033

Décision tarifaire n°17 portant fixation pour l'année 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association IRSAM

DECISION TARIFAIRE N°17 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) - 130038813

Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572

Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008, prenant effet au 29/09/2008 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 23 558 371.39€, dont :
- 456 000.00€ à titre non reconductible dont 456 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 456 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 23 102 371.39€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 925 197.61€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 102 371.39€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 925 197.61 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 4 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 7 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINESSE géographique	INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) TARIFICATION 2020		Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.	Base reductible en 2021	Tarifs journaliers moyens 2021 en euros
	Raison sociale	base à reconduire au 1er janvier 2020			
130031958	FAM LE GARLABAN	341 034,01	27 750,00	341 034,01	61,06
130797988	CEPDA LA REMUSADE	3 688 232,10		3 688 232,10	
130784572	IES LES HIRONDELLES	5 128 489,52	155 250,00	5 128 489,52	378,73
130783483	IES L'ARC EN CIEL	8 296 733,23	165 000,00	8 296 733,23	423,13
130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 557 377,92	33 000,00	1 557 377,92	247,20
130807944	SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL	2 228 354,17	39 000,00	2 228 354,17	215,38
130038813	SAFEP-SSEFS HIRONDELLES	1 236 249,00	36 000,00	1 236 249,00	191,05
130807951	SSEFS LA REMUSADE	625 901,44		625 901,44	
TOTAL		23 102 371,39	456 000,00	23 102 371,39	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

1 925 197,62

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

1 925 197,62

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-043

Décision tarifaire n°174 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 de l'EEAP AIGUE VIVE

DECISION TARIFAIRE N°174 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sise 375, AV LARCIANO, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 259 129.57€ correspondant à la dotation reconduite de 3 190 321.42€ augmentée de 68 808.15€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	789.01	409.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	807.49	407.63	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY » (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-045

Décision tarifaire n°180 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2020 de l'EEAP l'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°180 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 907 433.58€ correspondant à la dotation reconduite de 2 833 183.58€ augmentée de 74 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	350.63	312.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	361.30	299.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-034

Décision tarifaire n°19 portant fixation pour l'année 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association **MOISSONS NOUVELLES**

DECISION TARIFAIRE N°19 FIXANT POUR L'ANNEE 2020

LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES - 750720831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT YVES (EP) - 130781263

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT YVES (ES ITEP) - 130038805

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la délégué départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) dont le siège est situé 160, R CRIMEE, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 371 118.71€, dont :

- 84 000.00€ à titre non reconductible dont 84 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 84 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 287 118.71€.
la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 273 926.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 287 118.71€.
la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 273 926.56 €
- Article 3 La dotation globale commune et les tarifs journaliers sont répartis dans le cadre du tableau joint en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINESSE géographique	MOISSONS NOUVELLES (750720831) TARIFICATION 2020		Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.	Base reductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros				
	Raison sociale	base à reconduire au 1er janvier 2020							
130781263	ITEP SAINT YVES (EP)	3 053 813,31	79 500,00	3 053 813,31	<table border="1"> <tr> <td>Internat : 372,32</td> </tr> <tr> <td>Semi-internat : 222,91</td> </tr> <tr> <td>Internat : 372,32</td> </tr> <tr> <td>Semi-internat : 222,91</td> </tr> </table>	Internat : 372,32	Semi-internat : 222,91	Internat : 372,32	Semi-internat : 222,91
Internat : 372,32									
Semi-internat : 222,91									
Internat : 372,32									
Semi-internat : 222,91									
130038805	SESSAD SAINT YVES (ES ITEP)	233 305,40	4 500,00	233 305,40	79,46				
TOTAL		3 287 118,71	84 000,00	3 287 118,71	79,46				

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

273 926,56

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

273 926,56

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-047

Décision tarifaire n°190 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'EEEH
LACORDAIRE

DECISION TARIFAIRE N°190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
EEEEH LACORDAIRE - 130043292

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/07/2012 de la structure EEEH dénommée EEEH LACORDAIRE (130043292) sise 40, R SAINT GEORGES, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 086 268.21€ correspondant à la dotation reconduite de 1 055 518.21€ augmentée de 30 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 87 959.85€.

Le prix de journée est de 350.07€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 055 518.21€
(douzième applicable s'élevant à 87 959.85€)
 - prix de journée de reconduction : 340.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME» (750062234) et à la structure dénommée EEEH LACORDAIRE (130043292).

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-048

Décision tarifaire n°193 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
ANDRE DE VILLENEUVE

DECISION TARIFAIRE N° 193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ANDRE DE VILLENEUVE - 130025349

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (130025349) sise 4, R GABRIEL MARIE, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 405 911.51€ correspondant à la dotation reconduite de 398 411.51€ augmentée de 7 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 200.96€.

Le prix de journée est de 44.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 398 411.51€ (douzième applicable s'élevant à 33 200.96€)
- prix de journée de reconduction : 44.66€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-023

Décision tarifaire n°22 portant fixation pour l'année 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association LES ABEILLES

DECISION TARIFAIRE N°22 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LES ABEILLES - 130002470

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES ABEILLES - 130025158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD LES ABEILLES - 130031388

Institut médico-éducatif – IME SIPFP LES ABEILLES ARLES - 130786437

Institut médico-éducatif – IME LES ABEILLES FONTVIEILLE - 130781974

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT LES ABEILLES - 130798093

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) dont le siège est situé 0, R MICHELET, 13990, FONTVIEILLE, a été fixée à 9 931 920.93€, dont :
- 84 000.00€ à titre non reconductible dont 84 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 84 000.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 847 920.93€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 820 660.08€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 847 920.93€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 820 660.08 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

FINISS géographique		ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) TARIFICATION 2020		Tarifs journaliers moyens 2020 en euros	Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers moyens 2021 en euros
		Raison sociale	Base à reconduire au 1er janvier 2020				
130798093	ESAT LES ABEILLES		1 484 125,24	54,32	35 250,00	1 484 125,24	54,32
130025158	FAM LES ABEILLES		150 431,05	71,36	19 250,00	150 431,05	71,36
130781974	IME LES ABEILLES (FONTVIEILLE)		3 707 627,19	244,82	9 000,00	3 707 627,19	244,82
130786437	IME SIPFP LES ABEILLES (ARLES)		3 768 274,16	204,66	10 500,00	3 768 274,16	204,66
130031388	SESSAD LES ABEILLES		737 463,29	117,19	-	737 463,29	117,19
TOTAL			9 847 920,93			9 847 920,93	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

820 660,08

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

820 660,08

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-029

Décision tarifaire n°23 portant fixation pour l'année 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association CPOM EPRD CHRYSALIDE
MARTIGUES DECISION 23 2020

DECISION TARIFAIRE N°23 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES - 130804339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) - EEAP LES HEURES CLAIRES - 130008600

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT DE LA CRAU – 130020878

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT LES ETANGS – 130796501

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ESQUIROU - 130039506

Institut médico-éducatif (IME) – IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ESPELIDOU - 130035975

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD LES HEURES CLAIRES - 130038953

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) dont le siège est situé 22, ALL MARIE CURIE ZAC DE LAVALDUC, 13270, FOS SUR MER, a été fixée à 11 962 324.30€, dont :
- 280 500.00€ à titre non reconductible dont 280 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 280 500.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 681 824.30€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 973 485.35€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 681 824.30€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 973 485.35 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES (130804339) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

FINISS géographique	ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS (130804339) TARIFICATION 2020		Base à reconduire au 1er janvier 2020	Raison sociale	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers moyens 2021 en euros
130008600	EEAP LES HEURES CLAIRES		1 747 080,30		internat : 603,95€ semi-internat : 386,61€	1 747 080,30	internat : 603,95€ semi-internat : 386,61€
130020878	ESAT DE LA CRAU		745 347,98		56,75 €	745 347,98	56,75 €
130796501	ESAT LES ETANGS		1 455 308,37		63,86 €	1 455 308,37	63,86 €
130039506	FAM L'ESQUIROU		418 821,98		79,67 €	418 821,98	79,67 €
130782063	IME LES HEURES CLAIRES		2 506 110,11		232,31 €	2 506 110,11	232,31 €
130035975	MAS L'ESPELIDOU		3 208 092,26		internat : 231,43€ semi-internat : 239,97€	3 208 092,26	internat : 231,43€ semi-internat : 239,97€
130038953	SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME)		1 601 063,30		113,79 €	1 601 063,30	113,79 €
TOTAL			11 681 824,30			11 681 824,30	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 : **973 485,36**

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 : **973 485,36**

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-024

Décision tarifaire n°24 portant fixation pour l'année 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association AFAH

DECISION TARIFAIRE N°24 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION FOYERS ET ATELIERS POUR LES HANDICAPES - 130000169

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle - UEROS PHOCEE - 130044902

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BELLEVUE – 130780299

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PHOCEEN – 130789407

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION PHOCEE - 130798580

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE – 130798663

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC POUR LES FOYERS ET ATELIERS HAND (130000169) dont le siège est situé 15, IMP DES MARRONNIERS, 13308, MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 11 061 608.94€, dont :
- 238 500.00€ à titre non reconductible dont 238 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 238 500.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 823 108.94€
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 901 925.73€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 823 108.94€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 901 925.73€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2019 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOYERS ET ATELIERS POUR LES HANDICAPES (130000169) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINISS géographique	ASSOCIATION A. F. A. H. (130000169) TARIFICATION 2020		Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
	Raison sociale	base à reconduire au 1er janvier 2020			
130798580	CPO PHOCEE	1 359 395,33	28 500,00	1 359 395,33	182,18
130798663	CRP PHOCEE	996 818,70	19 500,00	996 818,70	174,15
130044902	UEROS PHOCEE	1 221 149,54	22 500,00	1 221 149,54	314,73
130789407	ESAT PHOCEEN	603 035,09	12 000,00	603 035,09	81,04
130780299	MAS BELLEVUE	6 642 710,28	156 000,00	6 642 710,28	Internat : 349,28 Semi-internat : 216,52
TOTAL		10 823 108,94	238 500,00	10 823 108,94	

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-030

Décision tarifaire n°26 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association CPOM EPRD
CMPPD DECISION MODIF 26 2020

DECISION TARIFAIRE N°26 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 130026388

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT ADRIEN – 130782840

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (130026388) dont le siège est situé 52, AV DE SAINT JUST, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 130 581.85€, dont :
- 52 500.00€ à titre non reconductible dont 52 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 52 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 078 081.85€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 173.49€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'élève à 118.46 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 078 081.85€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 173.49€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 118.46 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (130026388) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-032

Décision tarifaire n°27 portant fixation pour l'année 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association HOSPITALITE POUR LES
FEMMES pour l'ESAT SAINT JEAN

DECISION TARIFAIRE N°27 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION HOSPITALITE POUR LES FEMMES - 130002769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ATELIER SAINT JEAN - 130782998

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/0062020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES (130002769) dont le siège est situé 15, R HONNORAT, 13003, MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 408 067.78€, dont :
- 33 000.00€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 33 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 375 067.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 588.98€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée à compter de 01/07/2020 s'élève à 56.50 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 375 067.78€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 588.98€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'établit à 56.50 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES (130002769) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-027

Décision tarifaire n°31 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association CPOM EPRD
ARRADV DECISION MODIF 31 2020

DECISION TARIFAIRE N°31 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.R.R.A.D.V. – 130019839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE L'ARRADV -130019888

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.R.A.D.V. (130019839) dont le siège est situé 9, BD FABRICI, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 249 424.64€, dont :
- 9 000.00€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 9 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 240 424.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 20 035.39€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'élève à 68.79 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 240 424.64€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 20 035.39€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 68.79 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.R.A.D.V. (130019839) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-035

Décision tarifaire n°33 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association RESODYS

DECISION TARIFAIRE N°33 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION RESODYS – 130030729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - RESODYS – 130031149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/02/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESODYS (130030729) dont le siège est situé 3, SQ STALINGRAD, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT, a été fixée à 274 584.00€, dont :
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 274 584.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 882.00€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'élève à 100.58 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 274 584.00€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 882.00 € imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 100.58 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESODYS (130030729) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-15-002

Décision tarifaire n°338 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP
HOPITAL NORD

DECISION TARIFAIRE N° 338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sise 0, CHE DES BOURRELY, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 998 692.65€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 974 392.65€ augmentée de 24 300.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 194 878.53€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 779 514.12€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 64 959.51€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 239.88€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 974 392.65€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 194 878.53€ (douzième applicable s'élevant à 16 239.88€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 779 514.12€ (douzième applicable s'élevant à 64 959.51€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-15-004

Décision tarifaire n°340 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du CRA de
l'APHM

DECISION TARIFAIRE N°340 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/12/2004 de la structure UEROS dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 611 601.29€ correspondant à la dotation reconduite de 600 906.29€ augmentée de 10 695.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 50 075.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 600 906.29€
(douzième applicable s'élevant à 50 075.52€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APHM DIRECTION GENERALE» (130786049) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199).

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-046

Décision tarifaire n°349 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du SERVICE
EEEH CONNECT 13 (EEEH)

DECISION TARIFAIRE N°349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SERVICE CONNECT 13 - 130045578

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 26/07/2016 de la structure EEEH dénommée SERVICE CONNECT 13 (130045578) sise 33, BD DE LA LIBERTE, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 188 056.63€ correspondant à la dotation reconduite de 182 056.63€ augmentée de 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 15 171.39€.

Le prix de journée est de 80.02€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 182 056.63€
(douzième applicable s'élevant à 15 171.39€)
 - prix de journée de reconduction : 77.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «URAPEDA SUD» (130044092) et à la structure dénommée SERVICE CONNECT 13 (130045578).

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-15-005

Décision tarifaire n°388 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du SERVICE
DEFI PRO DE L'APHM (EEEH)

DECISION TARIFAIRE N°388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SERVICE TSA DÉFI PRO - 130045586

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/07/2016 de la structure EEEH dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586) sise 249, BD SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 311 209.50€ correspondant à la dotation reconduite de 304 969.50€ augmentée de 6 240.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 25 414.12€.

Le prix de journée est de 122.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 304 969.50€
(douzième applicable s'élevant à 25 414.12€)
 - prix de journée de reconduction : 120.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APHM DIRECTION GENERALE» (130786049) et à la structure dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586).

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-036

Décision tarifaire n°409 portant fixation pour l'année 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'UGECAM PACA CORSE pour le SAMSAH
VALMANTE

DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM PACA CORSE SIEGE – 130037815

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH VALMANTE - 130034168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) dont le siège est situé 42, BD DE LA GAYE, 13406, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 310 994.37€, dont :
- 7 500.00€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 7 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 303 494.37€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 25 291.20€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins s'élève à 28.94 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 303 494.37€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 25 291.20 € imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 28.94 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-15-003

Décision tarifaire n°425 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP
HOPITAUX SUD

DECISION TARIFAIRE N° 425 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) sise 264, R SAINT PIERRE, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 025 159.80€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 991 445.80€ augmentée de 33 714.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 398 289.16€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 593 156.64€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 132 763.05€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 190.76€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 991 445.80€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 398 289.16€ (douzième applicable s'élevant à 33 190.76€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 593 156.64€ (douzième applicable s'élevant à 132 763.05€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-028

Décision tarifaire n°434 portant fixation pour l'année 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association CPOM EPRD CAMSP CH ARLES
DECISION 434 2020

DECISION TARIFAIRE N°434 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU

CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES - 130789274

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CH D'ARLES - 130017098

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/08/2019, prenant effet au 27/08/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) dont le siège est situé 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES, a été fixée à 680 426.81€, dont :

- 15 750.00€ à titre non reconductible dont 15 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 15 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 664 676.81€ €.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 389.74€ dont 44 311.79€ imputable à l'Assurance Maladie.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 531 741.45€. Celle imputable au Département de 132 935.36€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 311.79€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 077.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 664 676.81€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 389.74€ dont 44 311.79€ imputable à l'Assurance Maladie.

la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 531 741.45€. La dotation imputable au Département est de 132 935.36€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 311.79€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 077.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-031

Décision tarifaire n°436 portant fixation pour l'année 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de la Fondation Partage et vie pour le FAM
L'OUSTALET

DECISION TARIFAIRE N°436 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

Fondation Partage et Vie - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OUSTALET – 130023609

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTRouGE, a été fixée à 782 110.90€, dont :

- 52 500.00€ à titre non reconductible dont 52 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 52 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 729 610.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 800.91€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'établit à 71.51€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 729 610.90€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 800.91€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'établit à 71.51 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-025

Décision tarifaire n°438 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association CPOM EPRD
AGAPEI 13 NO DECISION MODIF 438 2020

DECISION TARIFAIRE N°438 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION AGAPEI 13 N-O - 130045271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT LES CIGALES – 130790165

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA SAUVADO - 130022148

Institut médico-éducatif – IME LES CYPRES - 130782618

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD LES CYPRES - 130038904

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/02/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGAPEI 13 N-O

(130045271) dont le siège est situé 0, CHE DE SANS SOUCI, 13300, SALON DE PROVENCE, a été fixée à 6 869 108.30€, dont :

- 163 500.02€ à titre non reconductible dont 163 500.02€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 163 500.02€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 705 608.28€

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 558 800.69€ imputable à l'Assurance Maladie.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 705 608.28€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 558 800.69 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 13 N-O (130045271) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

**ASSOCIATION DE GESTION DES ASSOCIATIONS DE
PARENTS D'ENFANTS INADAPTES
13 NORD-OUEST (130045271) (AGAPEI 13 N-O)
TARIFICATION 2020**

FINISS géographique	Raison sociale	base à reconduire au 1er janvier 2020	EAP 2020 des places installées en 2019	DOTATION FINALE 2020	Tarifs journaliers 2020 en euros	Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid- 19.	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
130790165	ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR	1 463 492,96		1 463 492,96	53,49	27 000,00	1 463 492,96	53,49
130022148	FAM LA SAUVADO	734 935,85		734 935,85	75,92	48 750,00	734 935,85	75,92
130782618	IME LES CYPRES	3 927 951,57	180 000,00	4 107 951,57	Internat : 215,69 Semi-internat : 174,14	78 750,00	4 107 951,57	Internat : 215,69 Semi-internat : 174,14
130038904	SESSAD LES CYPRES	399 227,90		399 227,90	126,62	9 000,00	399 227,90	126,62
	TOTAL	6 525 608,28	180 000,00	6 705 608,28		163 500,00	6 705 608,28	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

558 800,69

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

558 800,69

DDTM 13

13-2020-07-15-001

A52 AP réfection chaussée - signé



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52
POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2020-05-25-012 du 29 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A52 durant les travaux de mise en place de signalisation verticale sur A52 **du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020 (semaines 30 et 31)**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article premier :

Les travaux de reprises des finitions de d'élargissement de l'autoroute A52 ont fait l'objet d'un arrêté n° 13-2020-06-03-004 en date du 03 juin 2020, publié le 05 juin 2020. En raison de la crise Covid 19, la livraison des panneaux ayant pris du retard entraînant un report du planning initial, la société ESCOTA est contraint de demander un nouvel arrêté.

En conséquence, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit **du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020 (semaines 30 et 31)** sur les bretelles de sortie de l'échangeur 33 la Destrousse (PR 12.600).

Echangeur n°33 de la Destrousse :

→Fermeture de la sortie en provenance d'Aix en Provence de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 30.

→Fermeture de la sortie en provenance d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 31.

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

Article 2 :

Une information concernant le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Article 3 :

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par les panneaux à messages variables sur les autoroutes A8 et A50 et A52 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aubagne, de Belcodène, Châteauneuf le Rouge, Peypin, Fuveau, La Bouilladisse ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2020-07-01-008

Arrêté portant agrément association Collectif citoyen de la
Fare Les oliviers à domicilier les personnes sans domicile
stable



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,
VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'article L. 102 du Code civil ;
VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant subdélégation de signature de Mme Nathalie DAUSSY et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS PACA pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande **d'extension d'agrément du 06 avril 2020**, présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Association COLLECTIF CITOYEN DE LA FARE LES OLIVIERS dont le siège social est situé :

22 cours Aristide Briand – 13580 LA FARE LES OLIVIERS

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant:

Accueil de la Consultation Sociale de Médecins du Monde, dans un local mis à disposition par la mairie, situé 1 place Camille Pelletan – 13580 LA FARE LES OLIVIERS. Ouvert le mercredi, tous les 15 jours, de 10h à 13h, sans rendez-vous, aux personnes majeures sans domicile stable ou en habitat précaire sur le territoire de Berre l'Etang et La Fare les Oliviers, dans la limite de 10 personnes en file active annuelle.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Déléguée,

Nathalie DAUSSY

SIGNE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2020-07-01-007

Arrêté portant agrément association SOS Femmes à
domicilier les personnes sans domicile stable



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,
VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'article L. 102 du Code civil ;
VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant subdélégation de signature de Mme Nathalie DAUSSY et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS PACA pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Madame la Directrice départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Association SOS FEMMES dont le siège social est situé :
10, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant:

10, avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. Ouvert du lundi au jeudi, de 11h à 12h et de 14h à 15h, sans rendez-vous, aux personnes majeures sans domicile stable ou en habitat précaire sur la ville de Marseille, dans la limite de 150 personnes en file active annuelle.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale déléguée,

Nathalie DAUSSY

SIGNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-015

DEPANNAGE ET REMORQUAGE BILD, Monsieur Eric
BILD, 65 Avenue Louis Crozet
Impasse Rinaldi 13600 LA CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS

GARAGE
REMORQUAGES BILD

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant agrément du service fourrière du GARAGE REMORQUAGES BILD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant agrément temporaire du service fourrière du GARAGE REMORQUAGES BILD ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le GARAGE REMORQUAGES BILD représenté par Monsieur Eric BILD ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" GARAGE REMORQUAGES BILD " Monsieur Eric BILD	65 Avenue Louis Crozet Impasse Rinaldi 13600 LA CIOTAT	04 42 08 14 04 06 11 50 88 73

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-016

DEPANNAGE REMORQUAGE MANRIQUE, Monsieur
Jean-Marc MANRIQUE, 321 Avenue Jean Monnet 13170
LES PENNES MIRABEAU



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS
MANRIQUE
DEPANNAGE REMORQUAGE

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant agrément du service fourrière du MANRIQUE DEPANNAGE REMORQUAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2020 portant agrément temporaire du service fourrière du MANRIQUE DEPANNAGE REMORQUAGE ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le MANRIQUE DEPANNAGE REMORQUAGE représenté par Monsieur Jean-Marc MANRIQUE ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" MANRIQUE DEPANNAGE REMORQUAGE " Monsieur Jean-Marc MANRIQUE	321 Avenue Jean Monnet 13170 LES PENNES MIRABEAU	04 42 02 74 99

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-007

EGS, Enlèvement Gardiennages Services, Monsieur
Fabrice LEPOUTRE, Monsieur René FEYS, 840 Avenue
du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS
Enlèvement Gardiennages Services
(EGS)
VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant agrément du service fourrière de Enlèvement Gardiennages Services (EGS) pour la Ville d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le Enlèvement Gardiennages Services (EGS) pour la Ville d'Aix-en-Provence représenté par Monsieur Fabrice LEPOUTRE et Monsieur René FEYS ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" EGS (Enlèvement Gardiennages Services) pour la Ville d'Aix-en-Provence " Monsieur Fabrice LEPOUTRE Monsieur René FEYS	840 Avenue du Club Hippique 13090 AIX-EN-PROVENCE	04 42 20 37 54 06 72 87 22 88

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-16-017

Extrait d'avis 20-06 de la CDAC13 du 16-07-2020 - Projet
SCI INCO aux Pennes Mirabeau



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO

Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 juillet 2020

EXTRAIT D'AVIS

Réunie le **mercredi 8 juillet 2020**, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis **défavorable** sur le permis de construire n°01307119C0138 valant autorisation d'exploitation commerciale, présenté par la SCI INCO, en qualité de promoteur constructeur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan de Campagne, par la création d'un bâtiment d'une surface de vente totale de 900 m² de secteur 2 composé de trois cellules commerciales de 500 m², 200 m² et 200 m², spécialisées dans la vente au détail de meubles et accessoires de décoration, sis Zone commerciale Plan de Campagne – Chemin de Velaux – 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Signé

Matthieu RINGOT
Secrétaire Général adjoint

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-16-018

Extrait d'avis 20-07 de la CDAC13 du 16-07-2020 - Projet
SCI PATITRETS à Trets



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO

Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 juillet 2020

EXTRAIT D'AVIS

Réunie le **mercredi 8 juillet 2020**, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis **défavorable** sur le permis de construire n°PC 01311019L0042 valant autorisation d'exploitation commerciale, présenté par la SCI PATITRETS, en qualité de propriétaire du terrain, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3597 m² de surface de vente, constitué d'un magasin à l enseigne « GIFLI » d'une surface de vente de 1847 m², d'un magasin à l'enseigne « GO SPORT » d'une surface de vente de 1250 m², et de deux magasins spécialisés dans le secteur de l'équipement de la maison ou de la personne de 250 m² de surface de vente chacun, sis ZAC de la Burlière, Lieu-dit La Burlière et Pierre Long / Pragues Nord – 13530 TRETTS.

Signé

Matthieu RINGOT
Secrétaire Général adjoint

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-008

**GARAGE ARAGON ET FILS, Monsieur Guy ARAGON,
Avenue Mace 13500 MARTIGUES**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS

GARAGE
ARAGON et FILS

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant agrément du service fourrière du GARAGE ARAGON et FILS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant agrément temporaire du service fourrière du GARAGE ARAGON et FILS ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le GARAGE ARAGON et FILS représenté par Monsieur Guy ARAGON ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" GARAGE ARAGON et FILS " Monsieur Guy ARAGON	Avenue Mace 13500 MARTIGUES	04 42 07 03 54

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-013

GARAGE DE LA CALADE, Monsieur Edouard
DALMASSO, Monsieur Alexandre DALMASSO, 2965
ROUTE D'AVIGNON 13100 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS
GARAGE DE LA CALADE

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément de gardien de fourrière formulée par le GARAGE DE LA CALADE représenté par Monsieur Edouard DALMASSO et Alexandre DALMASSO ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" GARAGE DE LA CALADE " Monsieur Edouard DALMASSO Monsieur Alexandre DALMASSO	2965 ROUTE D'AVIGNON 13100 AIX-EN-PROVENCE	04 42 21 60 57

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-006

GARAGE DU CHEMIN DE FER, Monsieur Philippe
KORCHIA, 56 Boulevard Louis Botinelly 13004
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS
GARAGE DU CHEMIN DE FER

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant agrément du service fourrière du GARAGE DU CHEMIN DE FER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant agrément temporaire du service fourrière du GARAGE DU CHEMIN DE FER ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le GARAGE DU CHEMIN DE FER représenté par Monsieur Philippe KORCHIA ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" GARAGE DU CHEMIN DE FER " Monsieur Philippe KORCHIA	56 Boulevard Louis Botinelly 13004 MARSEILLE	04 91 34 15 20

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-009

GARAGE DU GARLABAN AG MONIER, Monsieur
André MOGNIER, Monsieur Gérard MOGNIER, 51
Avenue gabriel Peri 13400
AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS

GARAGE
DU GARLABAN

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant agrément du service fourrière du GARAGE DU GARLABAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant agrément temporaire du service fourrière du GARAGE DU GARLABAN ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le GARAGE DU GARLABAN représenté par Monsieur André MOGNIER et Gérard MOGNIER ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" GARAGE DU GARLABAN " Monsieur André MOGNIER Monsieur Gérard MOGNIER	1 ^{er} site : 51 Avenue gabriel Peri 13400 AUBAGNE 2 ^{ème} site : 385 Avenue de le Roche Fourcade ZI de Saint Mitre 13400 AUBAGNE	 04 42 03 22 47 04 42 03 02 13

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-012

**GARAGE FOURRIERE MARSEILLE, Monsieur René
SERBELLONI, 143 Chemin Saint Louis au Rove 13016
MARSEILLE**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS

GARAGE
FOURRIERE MARSEILLE

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant agrément du service fourrière du GARAGE FOURRIERE MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant agrément temporaire du service fourrière du GARAGE FOURRIERE MARSEILLE;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le GARAGE FOURRIERE MARSEILLE représenté par Monsieur René SERBELLONI ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" GARAGE FOURRIERE MARSEILLE " Monsieur René SERBELLONI	143 Chemin Saint Louis au Rove 13016 MARSEILLE	04 91 70 35 62

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-005

GARAGE MARENGO, Monsieur Christian
KEVORKIAN, 89/91 rue marengo 13006
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS
**GARAGE MARENGO
ASSISTANCE AUTO**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant agrément du service fourrière du GARAGE MARENGO ASSISTANCE AUTO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant agrément temporaire du service fourrière du GARAGE MARENGO ASSISTANCE AUTO ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le GARAGE MARENGO ASSISTANCE AUTO représenté par Monsieur Christian KEVORKIAN ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" GARAGE MARENGO ASSISTANCE AUTO " Monsieur Christian KEVORKIAN	1 ^{er} site : 89/91 rue marengo 13006 MARSEILLE 2 ^{ème} site : 25 Boulevard de la Gare 13821 LA PENNE sur HUVEAUNE	04 91 47 90 90 04 91 88 69 69

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-002

LE ROVE AUTOMOBILES ET SERVICES, Madame
Joëlle LA ROCCA, R N 568
13740 LE ROVE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS
LE ROVE AUTOMOBILES
ET SERVICES

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément de gardien de fourrière formulée par LE ROVE AUTOMOBILES ET SERVICES représenté par Madame Joëlle LA ROCCA ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" LE ROVE AUTOMOBILES ET SERVICES " Madame Joëlle LA ROCCA	R N 568 13740 LE ROVE	04 91 46 90 08

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-011

S.M. AUTO, Monsieur Pascal MATHIEU, Quartier des
Vaux 13400 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS

S.M. AUTO

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant agrément du service fourrière du S.M. AUTO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le S.M. AUTO représenté par Monsieur Pascal MATHIEU ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" S.M. AUTO " Monsieur Pascal MATHIEU	Quartier des Vaux 13400 AUBAGNE	04 42 84 43 30

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-004

SARL AUTO RELAIS DES ALPES, Monsieur Bernard
TROIN, Monsieur Eric TROIN, ZAC du Val de Durance
lotissement 20 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS
AUTO RELAIS DES ALPES

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant agrément du service fourrière de la SARL AUTO RELAIS DES ALPES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant agrément temporaire du service fourrière de la SARL AUTO RELAIS DES ALPES ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la SARL AUTO RELAIS DES ALPES représentée par Monsieur Bernard TROIN et Monsieur Eric TROIN ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" SARL AUTO RELAIS DES ALPES " Monsieur Bernard TROIN Monsieur Eric TROIN	ZAC du Val de Durance lotissement 20 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE	04 42 67 05 48

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-001

**SARL GARAGE ERRICO, Monsieur Christophe
ERRICO, 585 Rue Saint Pierre 13012 MARSEILLE**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS

SARL GARAGE ERRICO

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant agrément du service fourrière de la SARL GARAGE ERRICO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant agrément temporaire du service fourrière de la SARL GARAGE ERRICO ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la SARL GARAGE ERRICO représentée par Monsieur Christophe ERRICO ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" SARL GARAGE ERRICO " Monsieur Christophe ERRICO	585 Rue Saint Pierre 13012 MARSEILLE	04 91 47 29 34 04 91 47 20 63

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-010

SARL LEBRASINVERT, Monsieur Sébastien GISBERT,
Route D 38 C Mas de Senebier 13460 LES SAINTES
MARIES DE LA MER



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS

SARL LEBRASINVERT

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant agrément du service fourrière de la SARL LEBRASINVERT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant agrément temporaire du service fourrière de la SARL LEBRASINVERT ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la SARL LEBRASINVERT représentée par Monsieur Sébastien GISBERT ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" SARL LEBRASINVERT " Monsieur Sébastien GISBERT	Route D 38 C Mas de Senebier 13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER	04 90 97 58 22 06 23 48 08 38

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-003

SOCIETE ODDO, Monsieur Lucien TERMINE,
Monsieur Stéphane TERMINE, 91 Route Nationale 8
13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS

SOCIETE ODDO

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant agrément du service fourrière du SOCIETE ODDO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le SOCIETE ODDO représenté par Monsieur Lucien TERMINE et Monsieur Stéphane TERMINE ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" SOCIETE ODDO " Monsieur Lucien TERMINE Monsieur Stéphane TERMINE	91 Route Nationale 8 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS	04 91 51 24 24

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-16-014

VITROLLES DEPANNAGE REMORQUAGE, Monsieur
Marcel MANRIQUE, ZI des Estroublans 1 Rue d'Athènes
13127 VITROLLES



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS
**VITROLLES
DEPANNAGE REMORQUAGE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 86 - 426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant agrément du service fourrière du VITROLLES DEPANNAGE REMORQUAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par le VITROLLES DEPANNAGE REMORQUAGE représenté par Monsieur Marcel MANRIQUE ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 09 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives dont les indications suivent est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles **R.325-1** à **R.335-52** du code de la route, pour une durée de **TROIS ANS** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
" VITROLLES DEPANNAGE REMORQUAGE " Monsieur Marcel MANRIQUE	ZI des Estroublans 1 Rue d'Athènes 13127 VITROLLES	04 42 79 13 67

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article **R.325-24** du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article **R.325-29** du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article **R.325-41** du code de la route, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 5 : L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour TROIS ANS est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant. Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 6 : Aux termes de l'article **R.325-19** du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article **R-325-23** du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article **R.325-36** du code de la route.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le

16 JUILLET 2020
POUR LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Signé

Juliette TRIGNAT